

## COMMUNE D'OPPENS

### REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Objet - bases légales**     **Article premier.-** Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

**Planification**     **Article 2.-** La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE).

**Périmètre du réseau d'égouts**     **Article 3.-** Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé, compte tenu du coût de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

**Evacuation des eaux**     **Article 4.-** Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc..

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires peuvent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation du débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportées par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

**Champ d'application**

**Article 5.-** Le présent règlement s'applique aux propriétaires usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département

## II. EQUIPEMENT PUBLIC

**Définitions**

**Article 6.-** L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué :

a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes, ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible ;

b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible ;

c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

**Propriété - Responsabilité**

**Article 7.-** La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Réalisation de l'équipement public**

**Article 8.-** La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PALT ; elle fait l'objet de plans soumis à l'enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

**Droit de passage**

**Article 9.-** La Commune acquiert à ses frais l'inscription des droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

### III. EQUIPEMENT PRIVE

**Définition**                    **Article 10.-** L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fond à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

**Propriété - Responsabilité**                    **Article 11.-** L'équipement privé appartient au propriétaire ; ce dernier en assure, à ses frais, la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans la limite du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Droit de passage**                    **Article 12.-** Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers acquiert, à ses frais, l'inscription des droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

**Prescription de construction**                    **Article 13.-** Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié, choisi par le propriétaire.

**Obligation de raccorder**                    **Article 14.-** Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité, en limite de parcelle cadastrée.

**Contrôle municipal**                    **Article 15.-** La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder, en tout temps, aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

**Reprise**                    **Article 16.-** Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

**Adaptation au système d'évacuation**                    **Article 17.-** Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipement privé évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser, à leurs frais, des évacuations conformes à l'article 4 ; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité, de deux mois dès l'installation de la chambre.

## IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

### **Demande d'autorisation**

**Article 18.-** Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A 4 au minimum, extrait du plan cadastral, et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateur, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de bienfaisance des travaux et, en particulier, de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérage, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

### **Eaux artisanales ou industrielles**

**Article 19.-** Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (SEPE), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

### **Transformation ou agrandissement**

**Article 20.-** En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

### **Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égout**

**Article 21.-** Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1 : 25 000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existant. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale ou secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle**

**Article 22.-** Lorsque, selon l'art.21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

**Eaux claires**

**Article 23.-** Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'art.4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans les sous-sols par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

**Octroi du permis de construire**

**Article 24.-** La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art. 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

## **V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Construction**

**Article 25.-** Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

**Conditions techniques**

**Article 26.-** Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite sont conseillées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

**Raccordement** **Article 27.-** Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'art. 18 demeure réservé.

**Eaux pluviales** **Article 28.-** En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

**Prétraitement** **Article 29.-** Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SEPE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

**Artisanat et industrie** **Article 30.-** Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SEPE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissement ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des incinconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

**Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)** **Article 31.-** Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être

joint.

**Contrôle des rejets (artisanat et industrie)** **Article 32.-** La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (SEPE).

**Cuisines collectives et restaurants** **Articles 33.-** Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SEPE). Les art. 19 et 29, al. 2, sont applicables.

**Ateliers de réparation de véhicules, carrosseries, places de lavage** **Article 34.-** Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SEPE) en matière de mesure d'assainissement, ainsi que les art. 19 et 29, al. 2, sont applicables.

**Garages privés** **Article 35.-** Trois cas sont à considérer :

a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

**Piscines** **Article 36.-** La vidange d'une piscine d'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Les prescriptions du Département (SEPE) doivent être respectées.

**Contrôle et vidange** **Article 37.-** La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateur de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SEPE).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

**Déversements interdits**

**Article 38.-** Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs ;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- purin, jus de silo, fumier ;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoir et de boucherie, huiles, graisses, etc.) ;
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateur de graisses et essence, etc..

Le raccordement de délacérateurs aux canalisations est interdit.

**Suppression des installations privées**

**Article 39.-** Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaires et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

**VI. TAXES**

**Dispositions générales**

**Article 40.-** Les propriétaires de bien-fonds sis sur le territoire de la commune contribuent aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux en s'acquittant :

1. d'une taxe unique de raccordement ;
2. d'une taxe annuelle d'épuration ;
3. cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale.

Les conditions de prélèvement de ces contributions sont réglées par les articles 41 à 43 ci-après et par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement (et ne peut donc être modifiée que par le Conseil général et sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat).

**Bâtiments isolés - installations particulières**

**Article 41.-** Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues à l'art. 40 ci-dessus deviennent applicables au propriétaire aux conditions de l'annexe.



**Affectation -  
comptabilité**

**Article 42.-** Le produit des taxes uniques de raccordement et de leurs compléments est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration (y compris spéciales) est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement, d'entretien et d'exploitation du réseau des collecteurs EU et EC et de la station d'épuration.

Ces produits doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées.

**Hypothèques légales**

**Article 43.-** Le paiement des taxes est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

## VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

**Exécution forcée**

**Article 44.-** Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

**Pénalités**

**Article 45.-** Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'art. 70 de la loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des art. 72 et 73 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 71 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 70, 72 et 73 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

**Sanctions**

**Article 46.-** La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux art. 29 et 30 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

**Recours**

**Article 47.-** Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 10 jours, au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- b) dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôt lorsqu'il s'agit de taxes.

**Entrée en vigueur** Article 48.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Adopté par le Conseil général du

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :



**B. ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION  
DES EAUX**

**Taxe unique de  
raccordement(art  
40 ch 1 du règle-  
ment**

**Article premier.-** La taxe unique de raccordement est calculée:

a) d'une part en fonction de **la surface de terrain (bâti ou non)** cette part de taxe est réglée par l'art. 2 ci-après

b) d'autre part en fonction du **nombre d'unités locatives** comprises dans les bâtiments raccordés aux collecteurs communaux ; cette part de taxe est réglée par l'art. 3 ci-après.

**a) surface de terrain**

**Article 2.-** Cette part de taxe unique est fixée à fr. 1.30 par mètre carré de terrain classé en zone constructible, selon le plan d'affectation provisoire de juillet 1994 et les indications du Registre foncier. Une correction sera établie après l'approbation du plan de zones définitif.

Les propriétaires de bâtiments, raccordables selon le PALT mais sis en zone agricole, sont taxés aux conditions ci-dessus sur une surface forfaitairement fixée à 6 fois celle de la surface construite au sol de leurs bâtiments.

Cette part de taxe unique est exigible des propriétaires concernés en cours de travaux.

En cas de modification ultérieure du plan d'affectation, le présent article sera applicable aux surfaces de terrain nouvellement classées en zone constructible.

De même, en cas d'accroissement de la surface construite au sol des bâtiments sis en zone agricole, un complément de taxe sera perçu aux conditions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Dans ces deux derniers cas, la Municipalité se réserve le droit de proposer au Conseil une adaptation du taux prévu à l'alinéa 1 par voie de modification de l'annexe.

**b) unité locative**

**Article 3.-** Cette part de taxe unique est fixée à **fr. 1'500.-- par unité locative** comprise dans les bâtiments existants à l'entrée en vigueur du règlement et effectivement raccordés aux collecteurs EU et EC.

Tout logement comprenant cuisine, installation sanitaire (wc, douche, salle de bain) et une ou plusieurs pièces, a valeur d'unité locative au sens du présent règlement, qu'il soit occupé ou non.

Cette part de taxe est exigible des propriétaires de bâtiments raccordés dès que le contrôle de conformité du raccordement a été effectué par la Municipalité.

**Pour les constructions nouvelles** (dont le permis de construire est sollicité après l'entrée en vigueur du règlement) et pour les **unités locatives nouvellement créées** dans les bâtiments existants, **cette taxe est fixée à fr. 2'800.- par unité locative.**

#### **Cas spéciaux**

**Article 4.-** La Municipalité est compétente pour fixer le nombre d'équivalents-unités locatives servant au calcul de cette part de taxe unique dans le cas de bâtiments (ou partie de bâtiment) non affectés au logement (établissement public, artisanat ou industrie, etc.) selon les directives de l'ASPEE. Dès lors qu'il y a production d'eaux usées et/ou claires, cette taxe ne sera en aucun cas inférieure à la valeur d'une unité locative.

Si le propriétaire d'un bâtiment isolé, a priori non raccordable, demande à bénéficier des collecteurs publics d'eaux claires, il sera assujéti en tout et pour tout à la part de taxe prévue à l'art. 2 (les frais de raccordement étant en principe à sa charge).

#### **Modalité de paiement**

**Article 5.-** La taxe ci-dessus doit être acquittée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du bordereau de taxation. Un escompte de 2% est accordé en cas de paiement à 30 jours. Dès le quatrième mois, un intérêt de retard de 8% est perçu.

#### **Taxe annuelle d'épuration (art.40 ch 2 du règlement)**

**Article 6.-** La taxe annuelle d'épuration est calculée en fonction:

a) du nombre d'unités locatives occupées au 31 décembre de l'année en cours;

b) du nombre d'habitants (ou équivalents-habitants) ayant occupé l'immeuble durant l'année écoulée;

c) pour les travailleurs non-résidents la taxe sera la suivante : pour 1 à 3 personnes : 1 équivalent-habitant ; dès 4 personnes : 2 équivalents-habitants ; dès 7 personnes : 3 équivalents-habitants ; etc.

La part de taxe annuelle sous lettre a) est fixée à **fr. 350.- par unité locative** ; elle est exigible de tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et à la station d'épuration.

La part des taxes annuelles sous lettre b) est fixée à **fr. 100.- par habitant majeur, à fr. 70.—pour le premier enfant, à fr. 35.—dès le 2<sup>ème</sup> enfant ; etc.** ayant occupé un immeuble raccordé; elle est exigible du chef de ménage..

Dans les cas spéciaux (artisanat, industrie, établissement publics, etc.), la Municipalité détermine de cas en cas le nombre d'équivalents-habitants à prendre en compte pour le calcul de la taxe, cas échéant, en s'inspirant des normes en la matière.

En cas d'arrivée ou départ en cours d'année, ou de construction ou transformation, la taxe annuelle est perçue au prorata des mois complets séjournés dans la Commune.

Les propriétaires de **résidences secondaires** s'acquittent d'une taxe annuelle forfaitaire fixée à **fr. 350.-** (1 unité locative).

**Taxe annuelle spéciale**

**Article 7.-** En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 25 EH en demande chimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants) La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'EH.

Le montant de la taxe est fixé à **fr. 150.- par EH estimé.**

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'ASPEE, cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer, à leurs frais, une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures relevées par la station ; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 44) et spéciales (art. 45) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

**Entrée en vigueur Article 8.- La présente annexe entre en vigueur aux mêmes conditions que le règlement.**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

*31 mai 1999*



Adopté par le Conseil général dans sa séance du

*29 juin 1999*

